

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu la délibération n° 2020-056 du 04 juillet 2020 procédant à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2020-058 du 04 juillet 2020 procédant à l'élection des Adjoints et Adjoints chargés principalement d'un quartier,

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-103

Vu la délibération n° 2020-060 du 04 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

OBJET :
DÉLÉGATION DE
FONCTION ET DE
SIGNATURE AUX
ADJOINTS ET AUX
CONSEILLERS
MUNICIPAUX -
MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ DSGO-2022-
017 DU 09 MARS 2022

Vu l'arrêté n°DSGO-2022-017 du 09 mars 2022 portant délégation de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers municipaux,

Considérant les précisions à apporter aux périmètres de délégation de Monsieur Jocelyn GENDEK,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le point 13 de l'article 2 de l'arrêté n° DSGO-2022-017 du 09 mars 2022 portant délégation de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers municipaux est modifié et rédigé comme suit :

13 – Monsieur Jocelyn GENDEK, Treizième Adjoint, reçoit délégation de fonction à la Tranquillité publique et à la Prévention des risques.

Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines et notamment :

- l'exercice des pouvoirs de police relatifs à la Sécurité dans les locaux, bâtiments et enceintes destinés à recevoir du public, aux animations sur la voie publique, au commerce non sédentaire et aux marchés, à l'occupation du domaine public, aux licences de débit de boissons, aux soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'Etat (SDRE), à la circulation et au stationnement à l'exception des routes métropolitaines en dehors de l'agglomération, à l'insalubrité, aux gens du voyage, aux animaux dangereux et errants, aux ruchers ;
- les actes relatifs aux modalités de recouvrement, de taxation d'office, de contrôle et de sanctions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;
- en matière de prévention de la délinquance, notamment des procédures de mise en œuvre du rappel à l'ordre et du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° DSGO-2022-017 du 09 mars 2022 demeurent applicables et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 25 novembre 2024

Publié le 25 novembre 2024